

Date du document : 08/02/2024

ANALYSE

CD-24b08-CWaPE-0089

**DEMANDE DE SUBVENTION INTRODUITE PAR ORES
DANS LE CADRE DU DÉCRET DU 29 JUIN 2023
RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX GRD EN VUE DE FAVORISER LA
TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DANS LE MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ**

*établie en application de l'article 10septies, § 2, du décret du 9 décembre 1993
relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies
d'énergie et des énergies renouvelables*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CADRE LÉGISLATIF	3
3.	REMARQUES GÉNÉRALES ET MÉTHODOLOGIE.....	4
4.	ANALYSE PAR PROJETS	6
4.1.	<i>Renforcement des réseaux haute tension souterrains (HTS) congestionnés.....</i>	7
4.1.1.	Description	7
4.1.2.	Analyse	9
4.1.3.	Projet-pilote	11
4.1.4.	Synthèse	11
4.2.	<i>Investissements réseau gaz biométhane.....</i>	11
4.2.1.	Description	11
4.2.2.	Analyse	11
4.2.3.	Projet-pilote	13
4.2.4.	Synthèse	13
5.	ANNEXES.....	13
5.1.	<i>Annexe 1.....</i>	13
5.2.	<i>Annexe 2.....</i>	13

1. OBJET

Le Parlement wallon a adopté le 28 juin 2023, un décret relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution en vue de favoriser la transition énergétique. Ce décret, promulgué le 29 juin 2023, publié le 22 août 2023, est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Il modifie le décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables en y insérant la possibilité, pour le Gouvernement d'accorder « *des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution pour des projets visant à :*

1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau ;

2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable ;

3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique » (article 10bis du décret du 9 décembre 1993 précité, tel que modifié par le décret du 29 juin 2023).

Courant de l'été 2023, les cinq GRD électricité et les deux GRD gaz ont introduit une série de demandes de subventions relatives à différents projets, sur lesquels la CWaPE a remis des avis (projets ORES : CD-23i06-CWaPE-0078).

Par courriel du 11 janvier 2024, le gestionnaire de réseau de distribution ORES a introduit, sur la base de l'article 10septies, § 1er, du décret du 9 décembre 1993 précité, tel que modifié par le décret du 29 juin 2023, un nouveau dossier de demande de subventions auprès du Ministre de l'Énergie et en a envoyé une copie par voie électronique à la CWaPE.

Le présent document reprend les conclusions de l'analyse de cette demande, réalisée par la CWaPE conformément à l'article 10septies, § 2, du même décret.

2. CADRE LÉGISLATIF

L'article 10bis du décret du 9 décembre 1993 relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables (ci-après, le « décret »), dispose que :

« Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution pour des projets visant à :

1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau ;

2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable ;

3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique. ».

L'article 10septies du décret dispose que :

« §1er. Le gestionnaire de réseau de distribution introduit sa demande de subvention visée à l'article 10bis auprès du Ministre.

La demande de subvention comprend en tout cas les informations suivantes :

1° une description du projet faisant l'objet de la demande de subvention et un planning estimatif de la mise en œuvre dudit projet ;

2° les bénéfices escomptés par la mise en œuvre du projet, dans le cadre de la transition énergétique, conformément aux objectifs définis à l'article 10bis ;

3° une description détaillée de l'investissement à réaliser, en ce compris le rythme estimé des besoins de liquidation de la subvention ;

4° l'apport de cet investissement supplémentaire par rapport aux plans d'investissements¹ approuvés par la CWaPE ;

5° la démonstration que le projet couvert par la demande de subvention n'est pas financé au travers des tarifs de distribution.

L'introduction de cette demande de subvention est préalable à la commande et à la mise en œuvre des travaux faisant l'objet de la subvention, lesquels auront lieu au plus tôt après la notification de la décision d'octroi de la subvention.

Une copie du dossier de demande de subvention est envoyée par voie électronique à la CWaPE.

§2. La CWaPE communique, dans les 30 jours de la réception de la copie du dossier de demande de subvention, au Ministre et au gestionnaire de réseau de distribution concerné, son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution. »

3. REMARQUES GÉNÉRALES ET MÉTHODOLOGIE

Le présent avis de la CWaPE porte sur tous les projets soumis par ORES dans sa demande. Comme pour ses précédents avis, la CWaPE formule des commentaires généraux et, pour chaque projet, la CWaPE produit une analyse individuelle.

L'article 10septies, § 2, du décret prévoit que la CWaPE « communique, dans les 30 jours de la réception de la copie du dossier de demande de subvention, au Ministre et au gestionnaire de réseau de distribution concerné, son analyse de la conformité du projet et des investissements réalisés aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution ».

Une interprétation stricte de cette disposition aurait pu mener la CWaPE à se limiter à examiner la mesure dans laquelle les projets soumis par ORES pouvaient être considérés comme entrant dans les missions légales et réglementaires confiées aux GRD par et en vertu du décret électricité.

¹ Les termes « plans d'investissements » et « plans d'adaptations » sont utilisés dans le décret. La CWaPE les interprète tous deux comme faisant référence aux plans d'adaptation pour l'électricité et aux plans d'investissements pour le gaz. Dans ce document, les deux termes ont la même signification.

Toutefois, au vu de l'ampleur des informations à fournir par les GRD dans le cadre de l'introduction du dossier de demande de subvention (article 10septies, § 1^{er}, du décret), dont la copie devait lui être envoyée, la CWaPE a jugé préférable de remettre un avis plus global portant sur les sujets suivants, dont certains sont étroitement liés aux missions de contrôle confiées à la CWaPE, et ce afin de permettre au Gouvernement de se prononcer sur les demandes de subvention en pleine connaissance de cause :

- Lien du projet avec les objectifs repris à l'article 10bis du décret ;
- Conformité aux missions du GRD ;
- Apport par rapport au plan d'adaptation ;
- Absence de financement par les tarifs ;
- Le cas échéant, respect des dispositions relatives aux projets-pilotes.

Restant convaincue que les GRD disposent déjà des moyens proportionnés à leurs missions et à leurs capacités réelles de mobilisation des ressources et investissements (conformément à l'article 4, § 2, 2°, du décret tarifaire), et cette position étant bien connue du Gouvernement, la CWaPE ne se prononce en revanche pas, dans le cadre du présent avis, sur l'opportunité de l'octroi des subsides demandés. La CWaPE se limite donc à examiner leur recevabilité administrative, à identifier quelques points d'attention et réserves, et à suggérer quelques balises à poser par le Gouvernement dans sa décision d'octroi ou non des subsides.

Pour chaque projet, l'analyse est structurée de la manière suivante :

- 1) Identification et bref résumé du projet. Renvoi aux annexes pour le détail. Évaluation de la complétude ;
- 2) Analyse du projet selon les critères suivants :
 - a. Constat de l'existence d'un lien potentiel avec les objectifs poursuivis par le Gouvernement et définis à l'article 10bis ;
 - b. Conformité aux missions des GRD ;
 - c. Apport supplémentaire par rapport aux plans d'adaptation (PA) ;
 - d. Absence de financement par les tarifs ;
- 3) Si le projet est un projet-pilote (PP), une première analyse est réalisée sur la base des critères définis par le décret, mais devra être formalisée ultérieurement.

En ce qui concerne « *la démonstration que le projet couvert par la demande de subvention n'est pas financé au travers des tarifs de distribution* », la CWaPE rappelle que les méthodologies tarifaires de type « Revenue Cap » adoptées par la CWaPE pour les périodes réglementaires 2019-2023, 2024 et 2025-2029 ne permettent pas d'identifier ce risque pour les projets individuels comme la CWaPE l'a mis en évidence précédemment dans ses avis CD-23b16-CWaPE-0924 et CD-22k30-CWaPE-0921 et rappelé dans ses avis susmentionnés portant sur les projets introduits par les GRD

Ainsi, à la page 9 de l'avis CD-22k30-CWaPE-0921, il est en effet démontré qu'« à contrario, dans la régulation revenue-cap telle que prévue par la méthodologie tarifaire 2019-2023, le budget des coûts contrôlables n'est pas établi poste par poste mais de façon globale (généralement par indexation du budget des coûts contrôlables de l'année précédente). Il n'est par conséquent pas possible de pouvoir s'assurer qu'un subside couvre ou ne couvre pas une dépense incluse dans le budget des coûts contrôlables. L'octroi d'une subvention couvrant des coûts d'investissement ou des coûts opérationnels peut dès lors entraîner la création d'un bonus dans le chef des GRD ».

Le décret prévoit effectivement un contrôle *ex post* sur ce point et le remboursement total ou partiel du subside par le GRD qui aurait réalisé un bonus. La CWaPE constate que ce risque est important, compte tenu de la hauteur des revenus autorisés des années 2024 et 2025 à 2029 à disposition du GRD, et souligne également l'atténuation de la portée incitative du mécanisme de bonus/malus, dès lors que le GRD pourrait, en théorie du moins, être tenté de générer un malus afin de ne pas rembourser les subsides perçus.

Par ailleurs, la CWaPE dispose de la possibilité de demander, en cours de période régulatoire, une révision à la baisse des Revenus Autorisés et des tarifs en vue d'intégrer les subsides ou autres formes de soutien public octroyés au gestionnaire de réseau de distribution et ce conformément à l'article 15, § 1^{er}, 3^o, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité

La CWaPE rappelle enfin que la décision d'accorder ou non des subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution dans le respect du décret relève avant tout de la responsabilité du Gouvernement et non de la CWaPE.

4. ANALYSE PAR PROJETS

Cette section détaille l'analyse de la CWaPE projet par projet selon la méthodologie décrite au point 3 *supra*. Les projets analysés sont les suivants :

4.1	Renforcement des réseaux haute tension souterrains (HTS) congestionnés	Électricité
4.2	Investissements réseau gaz biométhane	Gaz

Apport par rapport au plan d'adaptation :

Pour rappel, comme prévu par le décret, la CWaPE attend des GRD que les investissements projetés dans le cadre des subventions soient identifiés dans les plans d'adaptation. Pour les projets relatifs à l'électricité, les lignes directrices prévoient qu'ils soient repris avec la motivation « *subvention GW pour accélérer la transition énergétique* ».

La CWaPE insiste donc pour que, dans la version définitive de son PA :

- ORES reprenne les investissements concernés ;
- Ces investissements soient :
 - Au titre de travaux supplémentaires au *core business* des GRD, repris sous la motivation spécifiquement créée à cet effet « Subvention GW pour accélérer la transition énergétique » et ce, tel que convenu avec les GRD lors de la dernière révision des lignes directrices encadrant la rédaction des plans d'adaptation ;

- Repris, pour les années concernées, de manière :
 - Nominative (n° de projet spécifique et unique), au minimum pour ceux visant les infrastructures clairement identifiées dans la demande ;
 - Non nominative pour les enveloppes annuelles estimées.
- D'un montant estimé équivalent dans les 2 documents (présente demande et version définitive des PA).
- Si certains projets relevant du *core business* d'un GRD étaient repris sous la motivation « Subvention GW pour accélérer la transition énergétique » et que, pour quelque raison que ce soit, le subside n'était finalement pas accordé, les projets concernés pourraient finalement être retirés des plans d'adaptation ou, si le GRD l'estime utile, repris à son propre compte et transféré sous une autre rubrique.

4.1. Renforcement des réseaux haute tension souterrains (HTS) congestionnés

4.1.1. Description

Citation de la fiche projet de ORES :

« Investissements dans le réseau haute tension souterrain.

Les gestionnaires de réseau de distribution (GRDs) font face à une augmentation très importante de la charge sur leurs réseaux à la fois sur la BT et la HT.

Sur le réseau BT :

Le développement accru des unités de production renouvelables décentralisées (UPD), en particulier du photovoltaïque (environ 230.000 prosumers sur les réseaux BT d'ORES), nécessite que les GRDs adaptent leur réseau afin d'accueillir cette production croissante et répondre ainsi aux problèmes de décrochage d'onduleurs. Historiquement, les réseaux de distribution ont été développés selon une approche de type fit and forget. L'approche fit and forget consiste à s'assurer que les investissements réalisés au niveau de l'infrastructure du réseau (câbles, lignes, transformateurs, etc.) permettent d'éviter d'enfreindre les limites opérationnelles (c.-à-d. éviter des problèmes de congestion ou de tension) en toutes circonstances, sans nécessiter un monitoring et un contrôle permanent des flux d'énergie ou des tensions en certains endroits du réseau. Le développement du renouvelable et des nouveaux usages (VE, PAC, etc.) impose désormais aux GRDs de mettre en place des stratégies de gestion active du réseau afin de résoudre les problèmes de décrochage d'onduleurs des prosumers et les problèmes de sous-tension liés à l'électrification des usages (VE, PAC).

Par voie de conséquence, ces augmentations de charge sur le réseau BT rendent également nécessaire un renforcement du réseau HT pour permettre un acheminement correct de l'énergie.

Sur le réseau HT :

Outre l'augmentation de charge sur le réseau BT, le réseau HT va également être impacté par le raccordement direct de :

- Nouvelles UPD (parc éoliens, parc de PV) ;
- Parcs de batteries destinés à stocker l'énergie produite par les UPD lorsque la production dépasse la consommation ;
- Sites de bornes de rechargement rapide de VE (2 à 3 MVA) ;
- Sites industriels basculant de l'utilisation d'énergies fossiles à l'électricité pour alimenter leurs processus de fabrication ;

En outre, il est indispensable de restructurer/simplifier le réseau HT pour pouvoir assurer une conduite efficace au travers du nouveau logiciel d'ADMS (Advanced Distribution Management System) en cours d'installation. »

Les quantités concernées sont détaillées par ORES de la manière suivante.

Année	Volume (m)	Budget (€)	Prix unitaire (€/m)
2024	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
2025	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
2026	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
2027	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
TOTAL	295.889	XXXXXXXX	XXXXXXXX

À cet égard, la CWaPE remarque que les prix unitaires issus du plan d'adaptation de l'exercice 2023 sont sensiblement différents de ceux communiqués ici. Une explication est nécessaire.

Année	PU issu PA	PU fiche projet	Augmentation
2024	XXXXXXXX	XXXXXXXX	17%
2025	XXXXXXXX	XXXXXXXX	13%
2026	XXXXXXXX	XXXXXXXX	11%
2027	XXXXXXXX	XXXXXXXX	8%

Les quantités annoncées dans le plan d'adaptation de l'exercice 2023 sont reprises ci-dessous. ORES déclare dans son dossier de demande de subvention : « *Les volumes concernés figurent au projet de plan d'adaptation, mais représentent des volumes complémentaires par rapport à ceux actuellement supportés par les tarifs qui ne seraient pas réalisés sans les moyens du PNRR* ». On en déduit que les subventions serviront à couvrir une partie d'un plan d'adaptation, normalement déjà couverts par le tarif. La proportion de câbles qui serait subventionnée est la suivante :

Année	Quantité PA [m]	Quantité projet [m]	Part subventionnée
2024	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
2025	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
2026	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
2027	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
Total	1.620.625	295.889	18%

Dans son plan d'adaptation, exercice 2023, ORES n'a pas indiqué de projet de câblage sur le réseau HTS qui serait optionnel ou lié à l'octroi de subside.

4.1.2. Analyse

4.1.2.1. Description, planning, investissement (Art. 10septies. §1er, al. 2, 1° et 3°)

La description et le planning d'investissement sont suffisamment explicites que pour analyser et assurer un suivi du projet. Le GRD devra en cours de suivi établir les projets nominatifs bénéficiant de la subvention.

4.1.2.2. Lien du projet avec les objectifs repris à l'article 10bis du décret (Art. 10septies. §1er, al. 2,2°)

À la lecture de la demande, la CWaPE observe que le projet est en lien direct avec les objectifs visés à l'article 10bis du décret. La solution apportée ici est la solution la plus conventionnelle qui consiste à renforcer les conducteurs et restructurer le réseau de manière à permettre une conduite intelligente des réseaux via le nouveau logiciel ADMS (en cours d'installation). La CWaPE ne conteste pas que cette démarche soit nécessaire, ni que cet investissement permette probablement d'atteindre les objectifs du décret. Elle relève néanmoins que le subside est alors utilisé pour des activités qui relèvent pleinement du 'Business as usual'.

4.1.2.3. Conformité aux missions du GRD (Art. 10septies. §2)

Le projet est conforme aux missions exclusivement attribuées aux GRD dans le cadre de la gestion des réseaux de distribution d'électricité.

4.1.2.4. Apport par rapport au plan d'investissement (Art. 10septies. §1er, al. 2, 4°)

ORES indique que « *les volumes concernés figurent au projet de plan d'adaptation, mais représentent des volumes complémentaires par rapport à ceux actuellement supportés par les tarifs qui ne seraient pas réalisés sans les moyens du PNRR. Ces investissements permettront aux réseaux HT de supporter les augmentations de charge prévues tant en prélèvement qu'en injection et de s'adapter à une conduite intelligente des réseaux par un logiciel ADMS.* ».

D'une part, cette affirmation doit être développée pour que la CWaPE puisse effectivement distinguer les projets supportés par les tarifs et ceux supportés par le subside afin de pouvoir évaluer l'effet réellement additionnel ou accélérateur du subside.

D'autre part, les plans d'adaptation sont réputés présenter les besoins d'investissement effectivement nécessaires pour permettre au GRD d'exécuter ses missions. Il semblerait dès lors raisonnable de penser que ces investissements jugés nécessaires seront réalisés même en l'absence de subsides.

4.1.2.5. Absence de financement par les tarifs (Art. 10septies. §1er, al. 2, 5°)

Démonstration d'ORES :

« Les coûts relatifs au projet sont attendus entre 2024 et 2027. Aucun coût relatif à ce projet n'a été budgété en 2019 lors de la proposition tarifaire 2019-2023 et a fortiori dans la proposition tarifaire 2024. Aucun coût lié à ce projet ne sera dès lors déjà financé par les tarifs de distribution 2024. Aucun coût réel relatif à ce projet n'a été encourus en 2019-2022 et dès lors, repris dans nos charges nettes opérationnelles 2019-2022. Ces investissements ne font pas partie de l'enveloppe additionnelle de transition énergétique susmentionnée. Aucun coût relatif à ce projet n'est dès lors inclus dans notre Revenu Autorisé 2025-2029 sur base des mécanismes exposés ci-dessus. Par ailleurs, la subvention obtenue liée aux investissements sera déduite de la base d'actifs régulés. Sur cette base, l'absence de double subventionnement est démontrée ».

Avis de la CWaPE :

Comme indiqué au point 3 *supra*, la CWaPE est dans **l'impossibilité de principe de vérifier le double financement**. Les GRD disposent d'une enveloppe de coûts contrôlables (dont font partie les charges d'amortissement) dans laquelle ils procèdent à des arbitrages. Aussi, même si les coûts d'investissement visés n'étaient pas spécifiquement identifiés dans le budget de l'année 2019, le GRD peut décider, au cours de la période régulatoire, de remplacer un projet initialement budgété par un autre qu'il juge plus opportun ou prioritaire. La CWaPE considère dès lors que le fait que ces coûts n'étaient pas explicitement repris dans le budget 2019 **ne constitue pas une démonstration qu'ils ne sont pas déjà financés par les tarifs de distribution des années 2019 à 2024**.

De même, le budget des charges contrôlables des années 2025-2029 est une enveloppe globale dans laquelle les GRD feront des arbitrages tout au long de la période régulatoire en fonction de leurs besoins.

En outre, les coûts additionnels de transition octroyés aux GRD pour la période régulatoire 2025-2029 couvrent les coûts additionnels d'extension et de renforcement de réseau induits par la transition énergétique notamment. Les GRD ont communiqué à la CWaPE leurs estimations de quantités et de coûts nécessaires pour faire face à l'évolution de leur réseau. **ORES n'apporte aucunement la preuve que ces 296 km de pose de réseau haute tension ne sont pas déjà inclus dans les estimations transmises à la CWaPE lors de la détermination des coûts additionnels de transition 2025-2029.**

Enfin, le fait que le subside vienne en déduction de la Base d'Actifs Régulés n'est aucunement une preuve de l'absence de double financement. La comptabilisation du subside viendra réduire le montant de l'investissement net réel et par conséquent la charge d'amortissement réelle. Or c'est la charge d'amortissement budgétée qui est reprise dans les tarifs de distribution et l'écart entre la charge de distribution budgétée et réelle constitue un bonus ou un malus pour le GRD.

4.1.3. Projet-pilote

Ce projet n'est pas déclaré comme projet-pilote et n'en a pas les caractéristiques.

4.1.4. Synthèse

Sans préjudice d'une décision portant sur l'octroi ou non du subside, la CWaPE constate que les critères du décret ne sont que partiellement rencontrés.

4.2. Investissements réseau gaz biométhane

4.2.1. Description

Ce projet vient en complément de l'enveloppe de 13.813.900 € figurant dans les subsides 2023 du PNRR.

Ce projet vise « Divers investissements permettant de permettre ou favoriser l'accueil de biométhane sur le réseau (optimisation ou décongestion des flux et raccordements divers) ».

« Les investissements visés par ce projet vont permettre un accroissement de la capacité d'accueil des énergies renouvelables sur les réseaux (dans ce cas, du biométhane). [...] Des études seront lancées après la décision d'octroi de la subvention en vue d'évaluer les principaux chantiers concernés, un timing et une estimation budgétaire.

Les montants, le planning et les besoins de liquidation seront donc précisés par la suite et au fur de l'avancement des travaux. »

4.2.2. Analyse

4.2.2.1. Description, planning, investissement (Art. 10septies. §1er, al. 2, 1° et 3°)

Tout comme le projet qu'il complète, la description qui est apparaît comme très sommaire pour appréhender l'objet de la demande, le planning, les bénéfices escomptés et les investissements à réaliser. Des précisions devraient dès lors être apportées au plus tard en tout début de projet afin que l'évaluation des rapports semestriels puisse être menée à bien.

4.2.2.2. Lien du projet avec les objectifs repris à l'article 10bis du décret (Art. 10septies. §1er, al. 2, 2°)

À la lecture de la demande, la CWaPE observe que le projet est susceptible d'avoir un lien avec les objectifs visés à l'article 10bis du décret mais ne peut pas établir que ces objectifs seront atteints.

La CWaPE suggère que cette démonstration soit, au minimum, établie par le GRD dans ses rapports d'état d'avancement semestriels.

4.2.2.3. Conformité aux missions du GRD (Art. 10septies. §2)

Le projet est conforme aux missions exclusivement attribuées aux GRD dans le cadre de la gestion des réseaux de distribution de gaz.

4.2.2.4. Apport par rapport au plan d'investissement (Art. 10septies. §1er, al. 2, 4°)

La CWaPE comprend qu'il s'agit d'opérer des renforcements permettant d'accroître la capacité d'accueil du biométhane injecté. Ceux-ci peuvent dès lors constituer un effort supplémentaire par rapport à la trajectoire normale. Néanmoins, au regard du plan d'investissement actuel, la CWaPE s'interroge sur les développements concrets qui sont envisagés sous couvert de cette enveloppe. Le GRD devra en cours de suivi établir les projets nominatifs bénéficiant de la subvention.

4.2.2.5. Absence de financement par les tarifs (Art. 10septies. §1er, al. 2, 5°)

Démonstration d'ORES :

« Les coûts relatifs au projet sont attendus entre 2024 et 2027.

Aucun coût relatif à ce projet n'a été budgété en 2019 lors de la proposition tarifaire 2019-2023 et a fortiori dans la proposition tarifaire 2024. Aucun coût lié à ce projet ne sera dès lors déjà financé par les tarifs de distribution 2024.

Aucun coût réel relatif à ce projet n'a été encourus en 2019-2022 et dès lors, repris dans nos charges nettes opérationnelles 2019-2022. Ces investissements ne font pas partie de l'enveloppe additionnelle de transition énergétique susmentionnée. Aucun coût relatif à ce projet n'est dès lors inclus dans notre Revenu Autorisé 2025-2029 sur base des mécanismes exposés ci-dessus.

Par ailleurs, la subvention obtenue liée aux investissements sera déduite de la base d'actifs régulés.

Sur cette base, l'absence de double subventionnement est démontrée.»

Avis de la CWaPE :

Comme indiqué au point 3 *supra*, la CWaPE est dans **l'impossibilité de principe de vérifier le double financement**. Les GRD disposent d'une enveloppe de coûts contrôlables (dont font partie les charges d'amortissement) dans laquelle ils procèdent à des arbitrages. Aussi, même si les coûts visés n'étaient pas spécifiquement identifiés dans le budget de l'année 2019, le GRD peut décider, au cours de la période régulatoire, de remplacer un projet initialement budgété par un autre qu'il juge plus opportun ou prioritaire. **La CWaPE considère dès lors que le fait que ces coûts n'étaient pas explicitement repris dans le budget 2019 ne constitue pas une démonstration qu'ils ne sont pas déjà financés par les tarifs de distribution des années 2019 à 2024.**

De même, le budget des charges contrôlables des années 2025-2029 est une enveloppe globale dans laquelle les GRD feront des arbitrages tout au long de la période régulatoire en fonction de leurs besoins.

En outre, la CWaPE souligne que **les coûts de raccordement au réseau sont couverts par les tarifs non périodiques**. Il convient dès lors d'être attentif que le GRD ne facture pas aux URD les coûts de raccordement éventuellement subsidiés. La CWaPE suppose dès lors qu'il s'agira surtout ici d'investissements sur le réseau du GRD, permettant d'accroître la capacité d'accueil.

Enfin, le fait que le subside vienne en déduction de la Base d'Actifs Régulés n'est aucunement une preuve de l'absence de double financement. La comptabilisation du subside viendra réduire le montant de l'investissement net réel et par conséquent la charge d'amortissement réelle. Or c'est la charge d'amortissement budgétée qui est reprise dans les tarifs de distribution et l'écart entre la charge de distribution budgétée et réelle constitue un bonus ou un malus pour le GRD.

4.2.3. Projet-pilote

Ce projet n'est pas déclaré comme projet-pilote et n'en a pas les caractéristiques.

4.2.4. Synthèse

Sans préjudice d'une décision portant sur l'octroi ou non du subside, la CWaPE constate que les critères du décret ne sont que partiellement rencontrés.

5. ANNEXES

5.1. Annexe 1

smart_027-2023.12.29 PNRR - Fiche investissements HTS 2024.docx

5.2. Annexe 2

smart_028-2023.12.29 PNRR - Fiche accueil biométhane 2024.docx

* *
*

PROJET DÉPOSÉ DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN VUE DE FAVORISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

NOM DU PROJET
<p>Renforcement des réseaux haute tension souterrains (HTS) congestionnés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accroissement important de la charge sur les réseaux basse tension - BT - du fait de l'augmentation massive d'installation de panneaux photovoltaïques (PV) de bornes de rechargement de véhicules électriques (VE) et de pompes à chaleur (PAC) ; • L'augmentation directe de la charge sur la haute tension - HT- par la multiplication d'unités de rechargement rapide de VE, le raccordement d'unités de production d'électricité (parcs éoliens et parc de PV) et d'unités de stockage (parcs de batteries) ainsi que l'électrification de l'industrie en remplacement des combustibles fossiles. <p>Restructuration/simplification du réseau HT pour pouvoir assurer une conduite plus efficace par le logiciel ADMS (Advanced Distribution Management System) en cours d'installation.</p>
DESCRIPTION DU PROJET
<p>Investissements dans le réseau haute tension souterrain.</p> <p>Les gestionnaires de réseau de distribution (GRDs) font face à une augmentation très importante de la charge sur leurs réseaux à la fois sur la BT et la HT.</p> <p>Sur le réseau BT :</p> <p>Le développement accru des unités de production renouvelables décentralisées (UPD), en particulier du photovoltaïque (environ 230.000 prosumers sur les réseaux BT d'ORES), nécessite que les GRDs adaptent leur réseau afin d'accueillir cette production croissante et répondre ainsi aux problèmes de décrochage d'onduleurs. Historiquement, les réseaux de distribution ont été développés selon une approche de type <i>fit and forget</i>. L'approche <i>fit and forget</i> consiste à s'assurer que les investissements réalisés au niveau de l'infrastructure du réseau (câbles, lignes, transformateurs, etc.) permettent d'éviter d'enfreindre les limites opérationnelles (c.-à-d. éviter des problèmes de congestion ou de tension) en toutes circonstances, sans nécessiter un monitoring et un contrôle permanent des flux d'énergie ou des tensions en certains endroits du réseau. Le développement du renouvelable et des nouveaux usages (VE, PAC, etc.) impose désormais aux GRDs de mettre en place des stratégies de gestion active du réseau afin de résoudre les problèmes de décrochage d'onduleurs des prosumers et les problèmes de sous-tension liés à l'électrification des usages (VE, PAC).</p> <p>Par voie de conséquence, ces augmentations de charge sur le réseau BT rendent également nécessaire un renforcement du réseau HT pour permettre un acheminement correct de l'énergie.</p> <p>Sur le réseau HT :</p> <p>Outre l'augmentation de charge sur le réseau BT, le réseau HT va également être impacté par le raccordement direct de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles UPD (parc éoliens, parc de PV) ; • Parcs de batteries destinés à stocker l'énergie produite par les UPD lorsque la production dépasse la consommation ; • Sites de bornes de rechargement rapide de VE (2 à 3 MVA) ; • Sites industriels basculant de l'utilisation d'énergies fossiles à l'électricité pour alimenter leurs processus de fabrication ;

En outre, il est indispensable de restructurer/simplifier le réseau HT pour pouvoir assurer une conduite efficace au travers du nouveau logiciel d'ADMS (Advanced Distribution Management System) en cours d'installation.

PLANNING ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE

- 2024 : procédures de contractualisation afin d'obtenir les sous-traitants et/ou matériaux complémentaires.
- 2024 à 2027 : réalisation des investissements dans le réseau HTS

BÉNÉFICES ESCOMPTÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET, DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, CONFORMÉMENT AUX OBJECTIFS DÉFINIS À L'ARTICLE 10BIS¹

Les investissements mentionnés dans cette fiche projet vont permettre au réseau haute tension d'ORES de faire face à la transition énergétique :

- En pouvant absorber la forte augmentation de charge décrite ci-dessus, tant en prélèvement qu'en injection ;
- En s'adaptant aux besoins d'une conduite intelligente par un logiciel ADMS.

Ces investissements concernent essentiellement des travaux de conversion des réseaux HTS de 6 kV en 15 kV ou des remplacements de câbles et lignes de faibles sections.

Ils comprennent également des travaux de restructuration/simplification du réseau pour permettre une conduite plus efficace par le futur logiciel d'ADMS en cours d'installation.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'INVESTISSEMENT À RÉALISER, EN CE COMPRIS LE RYTHME ESTIMÉ DES BESOINS DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION

Les travaux de renforcement dans le cadre de ce projet concernent environ 300 km de réseaux.

Sous réserve de confirmation de la disponibilité des matières et des entrepreneurs et compte tenu des informations actuellement disponibles, le planning et les budgets indicatifs sont les suivants :

Année	Volume (m)	Budget (€)	Prix unitaire (€/m)
2024	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
2025	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
2026	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
2027	XXXXXXXX	XXXXXXXX	XXXXXXXX
TOTAL	295.889	XXXXXXXX	

Le budget global est estimé à XXXXXXXX €.

¹ Des projets visant à :

- 1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau;
- 2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable;
- 3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique.

Le rythme de pose et les besoins de liquidation ne peuvent être estimés à ce stade, ils dépendent notamment de la date d'obtention de la subvention qui permettra d'activer les procédures de marché public complémentaires indispensables à la mise en œuvre de ce projet.

APPORT DE CET INVESTISSEMENT SUPPLÉMENTAIRE PAR RAPPORT AUX PLANS D'INVESTISSEMENTS APPROUVÉS PAR LA CWAPE

Les volumes concernés figurent au projet de plan d'adaptation, mais représentent des volumes complémentaires par rapport à ceux actuellement supportés par les tarifs qui ne seraient pas réalisés sans les moyens du PNRR. Ces investissements permettront aux réseaux HT de supporter les augmentations de charge prévues tant en prélèvement qu'en injection et de s'adapter à une conduite intelligente des réseaux par un logiciel ADMS.

DÉMONSTRATION QUE LE PROJET COUVERT PAR LA DEMANDE DE SUBVENTION N'EST PAS FINANCÉ AU TRAVERS DES TARIFS DE DISTRIBUTION.

Introduction

Les tarifs de distribution d'ORES découlent de son Revenu Autorisé.

Le **Revenu Autorisé 2024** d'ORES est encadré par la Méthodologie Tarifaire 2024. Dans cette méthodologie, le Revenu Autorisé de 2024 est identique (sauf solde régulateur) au Revenu Autorisé de 2023.

Les charges d'amortissement prévues dans le RA 2024 d'ORES lui permettent dès lors de couvrir un niveau d'investissements « habituels » (BaU). Tout investissement complémentaire réalisé par le GRD n'est pas couvert par les CNI au sein du RA 2024.

Le **Revenu Autorisé 2025-2029** d'ORES est encadré par la Méthodologie Tarifaire 2025-2029.

Dans cette méthodologie, les charges nettes opérationnelles contrôlables (CNC) ainsi que les charges nettes liées aux investissements (CNI) seront déterminées sur base d'une moyenne des coûts réels 2019-2022 indexés.

A cette valeur sera ajoutée une enveloppe de coûts additionnels afin de couvrir les investissements liés à la transition énergétique (extension de réseau et évolution de la pointe).

Les investissements liés à cette enveloppe ont été déterminés lors d'une étude de la CWAPE (avec le consultant Schwartz & Co) et sont donc bien délimités.

Les charges d'amortissement prévues dans le RA 2025-2029 d'ORES lui permettront dès lors de couvrir un niveau d'investissements « habituels » (BaU) ainsi que ses investissements de transition énergétique inclus dans l'enveloppe additionnelle.

Tout investissement complémentaire réalisé par le GRD ne sera pas couvert par les CNI au sein du RA 2025-2029.

Afin de vérifier l'absence de double subvention, nous devons démontrer que les investissements représentent des investissements additionnels pour ORES par rapport à ces enveloppes de Revenu Autorisé.

Démonstration

Les coûts relatifs au projet sont attendus entre 2024 et 2027.

Aucun coût relatif à ce projet n'a été budgété en 2019 lors de la proposition tarifaire 2019-2023 et a fortiori dans la proposition tarifaire 2024. Aucun coût lié à ce projet ne sera dès lors déjà financé par les tarifs de distribution 2024.

Aucun coût réel relatif à ce projet n'a été encourus en 2019-2022 et dès lors repris dans nos charges nettes opérationnelles 2019-2022. Ces investissements ne font pas partie de l'enveloppe additionnelle de transition énergétique susmentionnée. Aucun coût relatif à ce projet n'est dès lors inclus dans notre Revenu Autorisé 2025-2029 sur base des mécanismes exposés ci-dessus.

Par ailleurs, la subvention obtenue liée aux investissements sera déduite de la base d'actifs régulés.

Sur cette base, l'absence de double subventionnement est démontrée.

VERSION PUBLIQUE

PROJET DÉPOSÉ DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION EN VUE DE FAVORISER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

PLAN DE RELANCE WALLON GAZ

NOM DU PROJET
Investissements réseau gaz biométhane
DESCRIPTION DU PROJET
Divers investissements permettant de permettre ou favoriser l'accueil de biométhane sur le réseau (optimisation ou décongestion des flux et raccordements divers).
PLANNING ESTIMATIF DE MISE EN ŒUVRE
2024 : Réalisation des études et demandes des autorisations 2025-2027 : Réalisation des travaux de pose
BÉNÉFICES ESCOMPTÉS PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET, DANS LE CADRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE, CONFORMÉMENT AUX OBJECTIFS DÉFINIS À L'ARTICLE 10BIS ¹
Les investissements visés par ce projet vont permettre un accroissement de la capacité d'accueil des énergies renouvelables sur les réseaux (dans ce cas, du biométhane).
DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE L'INVESTISSEMENT À RÉALISER, EN CE COMPRIS LE RYTHME ESTIMÉ DES BESOINS DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION
<p>Une enveloppe de 6.872.570 € est prévue pour des chantiers spécifiques pour permettre ou favoriser l'accueil du biométhane sur le réseau (optimisation ou décongestion des flux et raccordements divers).</p> <p>Cette enveloppe couvre une partie des éléments figurant au plan d'adaptation mais qui ne sont ou ne seront pas couverts par le Revenu Autorisé. Elle vient en complément de l'enveloppe de 13.813.900 € figurant dans les subsides 2023 du PNRR.</p> <p>Des études seront lancées après la décision d'octroi de la subvention en vue d'évaluer les principaux chantiers concernés, un timing et une estimation budgétaire. Les montants, le planning et les besoins de liquidation seront donc précisés par la suite et au fur de l'avancement des travaux.</p>
APPORT DE CET INVESTISSEMENT SUPPLÉMENTAIRE PAR RAPPORT AUX PLANS D'INVESTISSEMENTS APPROUVÉS PAR LA CWAPE
Ces projets qui ne sont actuellement pas couverts par les revenus autorisés vont permettre d'accélérer le développement du biométhane.
DÉMONSTRATION QUE LE PROJET COUVERT PAR LA DEMANDE DE SUBVENTION N'EST PAS FINANÇÉ AU TRAVERS DES TARIFS DE DISTRIBUTION.
<p><u>Introduction</u> Les tarifs de distribution d'ORES découlent de son Revenu Autorisé.</p>

¹ Des projets visant à :

- 1° améliorer l'efficacité énergétique de leur réseau;
- 2° accroître la capacité d'accueil des productions d'énergie renouvelable;
- 3° maîtriser les coûts liés à la transition énergétique.

Le **Revenu Autorisé 2024** d'ORES est encadré par la Méthodologie Tarifaire 2024. Dans cette méthodologie, le Revenu Autorisé de 2024 est identique (sauf solde régulateur) au Revenu Autorisé de 2023.

Les charges d'amortissement prévues dans le RA 2024 d'ORES lui permettent dès lors de couvrir un niveau d'investissements « habituels » (BaU). Tout investissement complémentaire réalisé par le GRD n'est pas couvert par les CNI au sein du RA 2024.

Le **Revenu Autorisé 2025-2029** d'ORES est encadré par la Méthodologie Tarifaire 2025-2029.

Dans cette méthodologie, les charges nettes opérationnelles contrôlables (CNC) ainsi que les charges nettes liées aux investissements (CNI) seront déterminées sur base d'une moyenne des coûts réels 2019-2022 indexés.

A cette valeur sera ajoutée une enveloppe de coûts additionnels afin de couvrir les investissements liés à la transition énergétique (extension de réseau et évolution de la pointe).

Les investissements liés à cette enveloppe ont été déterminés lors d'une étude de la CWaPE (avec le consultant Schwartz & Co) et sont donc bien délimités.

Les charges d'amortissement prévues dans le RA 2025-2029 d'ORES lui permettront dès lors de couvrir un niveau d'investissements « habituels » (BaU) ainsi que ses investissements de transition énergétique inclus dans l'enveloppe additionnelle.

Tout investissement complémentaire réalisé par le GRD ne sera pas couvert par les CNI au sein du RA 2025-2029.

Afin de vérifier l'absence de double subvention, nous devons démontrer que les investissements représentent des investissements additionnels pour ORES par rapport à ces enveloppes de Revenu Autorisé.

Démonstration

Les coûts relatifs au projet sont attendus entre 2024 et 2027.

Aucun coût relatif à ce projet n'a été budgété en 2019 lors de la proposition tarifaire 2019-2023 et a fortiori dans la proposition tarifaire 2024. Aucun coût lié à ce projet ne sera dès lors déjà financé par les tarifs de distribution 2024.

Aucun coût réel relatif à ce projet n'a été encourus en 2019-2022 et dès lors, repris dans nos charges nettes opérationnelles 2019-2022. Ces investissements ne font pas partie de l'enveloppe additionnelle de transition énergétique susmentionnée. Aucun coût relatif à ce projet n'est dès lors inclus dans notre Revenu Autorisé 2025-2029 sur base des mécanismes exposés ci-dessus.

Par ailleurs, la subvention obtenue liée aux investissements sera déduite de la base d'actifs régulés.

Sur cette base, l'absence de double subventionnement est démontrée.